

Dame Sylvio Hébert (*Plaintiff*) *Appellant*;

and

Conrad Lamothe and Dame Napoléon Lamothe (*Defendants*) *Respondents*;

and

Sylvio Hébert (*Plaintiff*) *Appellant*;

and

Conrad Lamothe (*Defendant*) *Respondent*.

1973: May 14; 1973: December 21.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Pigeon, Laskin and Dickson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH, APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Motor vehicle—Negligence—Collision—Motor vehicle driven by minor child—Slippery road—Visibility reduced by fog—Excessive speed—Tractor not equipped with rear lights—Personal injury—Damages—Liability of minor's father—Joint and several liability of driver and tractor owner—Quebec Highway Code, R.S.Q. 1964, c. 231, s. 29—Highway Victims Indemnity Act, R.S.Q. 1964, c. 232, s. 3.

The minor son of appellant Sylvio Hébert, accompanied by his mother, was driving his father's automobile at a speed of from 35-40 m.p.h., at about 6 p.m., on a slippery road covered by fog, without a driving licence and without any experience in highway driving. He had his headlights on at low beam and was following a tractor which occupied the entire right lane of the highway; the tractor was not equipped with red lights in the rear as required by the Quebec Highway Code but, allegedly, with a white light, and was visible only as an undistinguishable object. The younger Hébert tried to swing left, and braked, but was unable to avoid a collision. Appellant, Mrs. Hébert, was seriously injured in the accident. Two actions, one by appellant Mrs. Hébert against the driver of the tractor and his wife, who owned the tractor, for damages resulting from serious injuries, and the other by appellant Sylvio Hébert against the driver of the tractor, for loss sustained as a result of the damage to the automobile, were dismissed by the Superior Court, and these judgments

Dame Sylvio Hébert (*Demanderesse*) *Appelante*;

et

Conrad Lamothe et Dame Napoléon Lamothe (*Défendeurs*) *Intimés*;

et

Sylvio Hébert (*Demandeur*) *Appelant*;

et

Conrad Lamothe (*Défendeur*) *Intimé*.

1973: le 14 mai; 1973: le 21 décembre.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Pigeon, Laskin et Dickson.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE, PROVINCE DE QUÉBEC

Automobile—Faute—Collision—Automobile conduite par enfant mineur—Route glissante—Visibilité réduite par brouillard—Vitesse excessive—Tracteur non muni de lumières rouges à l'arrière—Blessures corporelles—Dommages—Responsabilité du père du mineur—Responsabilité solidaire du conducteur et du propriétaire du tracteur—Code de la route du Québec, S.R.Q. 1964, c. 231, art. 29—Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, S.R.Q. 1964, c. 232, art. 3.

Le fils mineur de l'appelant, M. Sylvio Hébert, accompagné de sa mère, conduisait l'automobile de son père, à une vitesse de 35 à 40 milles à l'heure, sur une route glissante recouverte de brouillard vers six heures le soir, sans permis de conduire et sans expérience de conduite sur une grande route. Il avait allumé ses phares à faisceaux-croisement et suivait un tracteur qui occupait complètement la voie droite du chemin, non muni de feux rouges arrière, comme le requiert le Code de la Route du Québec mais supposément muni d'une lumière blanche, et qui n'était visible que comme une masse indistincte. Il a tenté de faire une embardée à gauche, a freiné mais n'a pu éviter la collision. L'appelante, dame Hébert, fut blessée gravement dans l'accident. Deux actions, dont une intentée par l'appelante Dame Hébert contre le conducteur du tracteur et son épouse, propriétaire du tracteur, pour dommages résultant de blessures graves, et l'autre intentée par l'appelant, M. Sylvio Hébert, contre le conducteur du tracteur, pour la perte subie en raison des dommages causés à l'auto-

were upheld by the Court of Appeal. Hence the appeals to this Court.

Held: The appeals should be allowed in part.

The negligence of the younger Hébert in driving at an excessive speed in the circumstances was not the sole cause of the accident. Normal prudence requires that the driver of any slow-moving vehicle making use of a main highway when visibility is reduced, should take adequate safety precautions to ensure that following traffic is made aware of his presence in good time. The presence of a white light at the rear provided no improvement. Indeed a white rear light was misleading and ambiguous at the best of times, and would be all the more dangerous in conditions of fog. On the other hand, the red lights required by the *Highway Code* are unambiguous. To venture into fog on a main road with an inadequate rear light was extremely imprudent. Responsibility should be divided equally between the two drivers. Respondent Mrs. Lamothe, owner of the tractor, is also liable under s. 3 of the *Highway Victims Indemnity Act*.

The actions having been dismissed, the damage must be assessed by this Court. The medical expenses of \$1,036.45 sustained by appellant Mrs. Hébert were admitted. She should be allowed the sum of \$3,000 on the claims for pain and suffering, possible future medical expenses and esthetic damage, the sum of \$1,000 for total temporary incapacity and the sum of \$12,000 for partial permanent incapacity. These amounts total \$17,036.45, of which appellant is entitled to recover 50 per cent from respondents jointly and severally, with interest and costs.

With regard to the claim by appellant Sylvio Hébert, the damages to his automobile were set at \$1,793.83, of which he is entitled to recover only 50%, with interest and costs, from respondent Lamothe, in view of his responsibility for the fault of his son.

APPEALS from judgments of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, province of Quebec¹, affirming judgments of the Superior Court. Appeals allowed in part.

¹ [1970] Que. A.C. 855.

mobile, furent rejetées en Cour supérieure et ces jugements furent confirmés en Cour d'appel. D'où les pourvois à cette Cour.

Arrêt: Les pourvois doivent être accueillis en partie.

La négligence du jeune Hébert circulant à une vitesse excessive dans les circonstances n'est pas la seule cause de l'accident. La prudence normale requiert que le conducteur de tout véhicule se déplaçant lentement sur une route principale quand la visibilité est réduite prenne des précautions de sécurité adéquates pour être vu à temps par les voitures qui le suivent. La présence d'une lumière blanche à l'arrière du tracteur ne constituait pas une amélioration. En fait, une lumière blanche à l'arrière est trompeuse ou équivoque dans les meilleures conditions et encore plus dangereuse dans le brouillard. D'autre part, les feux arrière requis par le *Code de la Route* ne créent pas d'ambiguïté. S'aventurer dans le brouillard sur un chemin principal avec une lumière arrière inadéquate est extrêmement imprudent. La responsabilité doit être répartie également entre les deux conducteurs. L'intimée, Dame Lamothe, propriétaire du tracteur, est également responsable en vertu de l'art. 3 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*.

Les actions ayant été rejetées, il revient à cette Cour de faire l'appréciation des dommages-intérêts. Les dépenses médicales de \$1,036.45 subies par l'appelante sont admises. Une somme de \$3,000 lui est accordée pour les réclamations relatives aux douleurs et souffrances, aux frais médicaux éventuels et au préjudice esthétique, une somme de \$1,000 pour incapacité totale temporaire et de \$12,000 pour incapacité partielle permanente. Ces montants forment un total de \$17,036.45 dont l'appelante a le droit de recouvrer 50 pour cent des intimés solidairement, avec intérêts et dépens.

Quant à la réclamation de l'appelant, les dommages causés à sa voiture sont établis à \$1,793.83 dont il n'a droit de recouvrer que la moitié avec intérêts et dépens de l'intimé Lamothe, vu sa responsabilité à l'égard de la faute de son fils.

APPELS de jugements de la Cour du banc de la reine, province de Québec¹, confirmant des jugements de la Cour supérieure. Appels accueillis en partie.

¹ [1970] C.A. 855.

Y. Robichaud, for the plaintiffs, appellants.

A. Biron, Q.C., for the defendants, respondents.

The judgment of the Court was delivered by

ABBOTT J.—This litigation arose out of a rear end collision between an automobile driven by the minor son of the appellant Dame Sylvio Hébert, and a farm tractor driven by the respondent Conrad Lamothe, and owned by Dame Napoléon Lamothe.

Two actions were taken arising out of this accident, one by Dame Sylvio Hébert against Conrad Lamothe, the driver, and Dame Napoléon Lamothe, the owner of the vehicle, for damages resulting from the serious injuries which Madame Hébert suffered as a result of the accident. A second action was taken by Sylvio Hébert against Conrad Lamothe for loss sustained as a result of the damage to the automobile.

Both actions were joined for proof and hearing at trial and appeals from the judgments in both actions were argued together on the appeals to the Court of Appeal and the subsequent appeals to this Court. Before this Court, leave to appeal was granted in the action taken by Sylvio Hébert against Conrad Lamothe, the amount involved in that action being less than \$10,000.

The facts are fully set out in the judgments below and shortly stated they are as follows.

At approximately 6:00 p.m. on December 10, 1966, Raymond Hébert, the 17-year old son of the appellants, while driving an automobile, belonging to his father, the appellant Sylvio Hébert, struck from behind a tractor driven by the respondent Conrad Lamothe and owned by the respondent, Dame Napoléon Lamothe. Dame Sylvio Hébert was a passenger in the automobile, sitting on the right side of the front seat. The Héberts were travelling on Route 13, a two-lane, two-direction highway between Drum-

Y. Robichaud, pour les demandeurs, appelants.

A. Biron, c.r., pour les défendeurs, intimés.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE ABBOTT—Le présent litige est né de la collision de l'automobile conduite par le fils mineur de l'appelante Dame Sylvio Hébert avec l'arrière d'un tracteur de ferme conduit par l'intimé Conrad Lamothe et appartenant à Dame Napoléon Lamothe.

Deux actions ont été intentées à la suite de cet accident, dont une par Dame Sylvio Hébert contre Conrad Lamothe, le conducteur, et Dame Napoléon Lamothe, la propriétaire du véhicule, pour les dommages résultant des blessures graves subies par M^{me} Hébert par suite de l'accident. La seconde action a été intentée par Sylvio Hébert contre Conrad Lamothe pour la perte subie en raison des dommages causés à l'automobile.

Les deux actions ont été réunies aux fins de la preuve et de l'audition au procès et les appels des jugements rendus dans les deux actions ont été plaidés ensemble à la Cour d'appel et en cette Cour. Devant cette Cour, permission d'appeler a été accordée quant à l'action intentée par Sylvio Hébert contre Conrad Lamothe, le montant en jeu y étant inférieur à \$10,000.

Les faits sont entièrement relatés dans les jugements des cours d'instance inférieure et en voici un résumé.

À environ 6 heures du soir le 10 décembre 1966, Raymond Hébert, fils des appelants, âgé de 17 ans, était au volant de l'automobile appartenant à son père, l'appellant Sylvio Hébert. Il a heurté l'arrière d'un tracteur conduit par l'intimé Conrad Lamothe et appartenant à l'intimée Dame Napoléon Lamothe. Dame Sylvio Hébert était sur le côté droit du siège avant. Les Hébert circulaient sur la route 13, un chemin public à deux voies pour la circulation dans les deux

mondville and Wickham, in the Province of Quebec.

Banks of fog had settled on the highway, and the road was wet and slippery.

Raymond Hébert held no driving licence. He was inexperienced in highway driving and had never driven in fog. He was travelling at a speed of 35-40 miles per hour in a zone where the posted limit was 60 m.p.h. He had his headlights on at low beam, and those lights afforded a visibility of 30-35 feet.

The tractor was travelling at a speed of 7-10 miles per hour on the road ahead. It occupied the entire right lane of the highway, although there was a shoulder measuring five feet five inches in width to the right of the pavement. The tractor was not equipped with reflectors.

There was conflicting evidence as to whether the tractor had any lights whatever in the rear. The trial judge accepted testimony to the effect that there was a single white light which was lit and visible. Accepting this finding of fact by the learned trial judge, it is difficult, in my view, to hold with any certainty, that at the time of the accident this light could be seen. A burlap bag covered the seat of the tractor and hung from the seat to a point a few inches above the light fixture. The position of this bag shifted when the driver moved, and might have covered the light at any given time. Witnesses said that they saw no light, and respondent Conrad Lamothe himself admitted that the bag might have shifted and covered the light. Raymond Hébert and Dame Sylvio Hébert testified that they saw no light.

There were no red lights on the rear of the tractor, as required by s. 29 of the *Quebec Highway Code*, S.R.Q. 1964, c. 231.

Under the circumstances, the slow-moving tractor was visible to Raymond Hébert only as an undistinguishable object on the road ahead at

sens entre Drummondville et Wickham, province de Québec.

Des bancs de brouillard couvraient la route, et la chaussée était humide et glissante.

Raymond Hébert n'avait pas de permis de conduire. Il n'avait pas l'expérience de la conduite sur une grande route et n'avait jamais conduit dans le brouillard. Il circulait à une vitesse de 35 à 40 milles à l'heure dans une zone où la limite de vitesse affichée était de 60 milles à l'heure. Il avait allumé ses phares à faisceaux-croisement, ce qui donnait une visibilité de 30 à 35 pieds.

Le tracteur le précédait sur la route à une vitesse de 7 à 10 milles à l'heure. Il occupait complètement la voie droite du chemin, bien que l'accotement mesurât 5 pieds 5 pouces de large à droite de la surface pavée. Le tracteur n'était pas muni de réflecteurs.

Il y a eu des témoignages contradictoires quant à la question de savoir si, oui ou non, le tracteur avait des feux à l'arrière. Le juge de première instance a retenu le témoignage selon lequel il y avait une lumière blanche unique qui était allumée et visible. Acceptant cette conclusion de fait du savant juge de première instance, il est difficile, à mon avis, de conclure avec quelque certitude que cette lumière était visible au moment de l'accident. Un sac de jute couvrait le siège du tracteur et retombait jusqu'à quelques pouces au-dessus de la lumière en question. Le sac se déplaçait quand le conducteur bougeait, et il a pu recouvrir la lumière à n'importe quel moment. Des témoins ont dit ne pas avoir vu de lumière et l'intimé Conrad Lamothe a admis lui-même que le sac a pu se déplacer et recouvrir la lumière. Raymond Hébert et Dame Sylvio Hébert ont témoigné qu'ils n'ont vu aucune lumière.

Il n'y avait pas de feux rouges à l'arrière du tracteur, comme le requiert l'art. 29 du *Code de la Route du Québec*, S.R.Q. 1964, c. 231.

Dans les circonstances, le tracteur qui se déplaçait lentement en avant à une distance de 30 à 35 pieds n'était visible pour Raymond

a distance of 30-35 feet. Hébert attempted to swing left and braked, but was unable to prevent the ensuing collision.

The learned trial judge held that Raymond Hébert was driving at an excessive speed in the circumstances, that his negligence in this respect was the sole cause of the accident and he dismissed both actions. He also held that, in the circumstances, young Hébert was the mandatory of both his father and mother.

These two judgments were affirmed by a majority judgment of the Court of Appeal. Rivard and Montgomery JJ. agreed with the trial judge that the sole cause of the accident was the excessive speed at which the automobile was being driven at the time of the accident. Casey J. A. dissented, holding that the respondent had been extremely imprudent in that, despite the rain and fog, he ventured onto a main road with a vehicle whose rear light was inadequate to the point of being almost nonexistent. He would have divided responsibility equally between the driver of the automobile and the driver of the tractor.

There can be no question but that young Hébert was negligent in travelling at a speed of 35-40 miles per hour in fog on a slippery road and that his fault contributed to the accident but, with respect, I cannot agree that it was the sole cause.

Under today's conditions, normal prudence requires that the driver of any slow-moving vehicle making use of a main highway when visibility is reduced, should take adequate safety precautions to ensure that following traffic be made aware of his presence in good time. That principle was considered recently by this Court in *Gagné v. Côté*², which involved a rear end collision at night between an automobile and a horse-drawn vehicle. In that case Pigeon J., delivering the judgment of the Court said at p. 28:

² [1970] S.C.R. 25.

Hébert que comme une masse indistincte. Hébert a tenté de faire une embardée à gauche et a freiné mais il n'a pu éviter la collision.

Le savant juge de première instance a statué que Raymond Hébert conduisait à une vitesse excessive dans les circonstances, que sa négligence à cet égard a été la cause unique de l'accident et il a rejeté les deux actions. Il a aussi statué que, dans les circonstances, le jeune Hébert était le mandataire à la fois de son père et de sa mère.

Ces deux jugements ont été confirmés par un arrêt majoritaire de la Cour d'appel. Les Juges Rivard et Montgomery ont été d'accord avec le juge de première instance que la cause unique de l'accident est la vitesse excessive à laquelle l'automobile était alors conduite. Le Juge d'appel Casey a été dissident, concluant que l'intimé avait été extrêmement imprudent en s'aventurant sur un chemin principal, malgré la pluie et le brouillard, au volant d'un véhicule dont la lumière arrière était inadéquate au point d'être inexistante. Il aurait réparti également la responsabilité entre le conducteur de l'automobile et le conducteur du tracteur.

Il ne fait pas de doute que le jeune Hébert a été négligent en circulant à une vitesse de 35 à 40 milles à l'heure dans le brouillard sur une chaussée glissante et que sa faute a contribué à l'accident mais, avec respect, je ne puis accepter que ce soit là la cause unique.

De nos jours, la prudence normale requiert que le conducteur de tout véhicule se déplaçant lentement sur une route principale quand la visibilité est réduite prenne des précautions de sécurité adéquates pour être vu à temps par les voitures qui le suivent. Cette Cour a récemment étudié ce principe dans l'affaire *Gagné c. Côté*², où une automobile était venue en collision avec l'arrière d'une voiture tirée par un cheval le soir. Dans cette affaire-là, le Juge Pigeon, qui a rédigé les motifs de jugement de la Cour, a dit à la p. 28:

² [1970] R.S.C. 25.

[TRANSLATION] For over thirty years now the Quebec courts have held it to be negligent to drive an animal-drawn vehicle without a light or reflector, on a public road at night.

That statement was quoted with approval in *Charest v. Ouellet*³, which was affirmed without written reasons by this Court. That case involved a rear end collision between an automobile and a tractor not equipped with lights or reflectors. In delivering the reasons for judgment of the majority, Rivard J. A. said at p. 619:

[TRANSLATION] Driving on a highway at a much slower speed than that of normal traffic, with a vehicle having no light or phosphorescent signal, constitutes a danger. The traffic laws contained in the *Highway Code*, on this particular point, do not create liability *per se*; however, they do state certain minimum rules of caution, which indicate that a person who is in breach of them is guilty of negligence.

In my view, the existence of a white light at the rear of the tractor provided little or no improvement over a situation where there was no rear light. Indeed a white rear light is misleading and ambiguous at the best of times and would be all the more dangerous in conditions of fog. On the other hand, the red lights required by the *Highway Code* are unambiguous.

I share the view expressed by Mr. Justice Casey, that to venture into fog on a main road with an inadequate rear light was extremely imprudent. It follows that I would allow both appeals and divide responsibility equally between the two drivers. The respondent Madame Napoléon Lamothe, as owner of the tractor, is also responsible under s. 3 of the *Highway Victims Indemnity Act*, R.S.Q. c. 232.

Both actions having been dismissed, no assessment of damages was made by the trial judge. The material to do so is in the record, and

³ [1971] Que. A.C. 616.

Depuis plus de trente ans, la jurisprudence des tribunaux du Québec considère une imprudence fautive le fait de circuler le soir dans un chemin public avec une voiture à traction animale, qui n'est pas munie d'un feu ou d'un réflecteur.

Ce dernier passage a été cité et approuvé dans l'arrêt *Charest c. Ouellet*³, que cette Cour a confirmé sans motifs écrits. Dans cette dernière affaire, il s'agissait d'une collision dans laquelle une automobile avait frappé l'arrière d'un tracteur qui n'était pas muni de feux ou de réflecteurs. Exposant les motifs de jugement de la majorité, le Juge d'appel Rivard a dit à la p. 619:

Le fait de circuler sur une route, à une vitesse beaucoup moindre que celle de la circulation normale, avec un véhicule qui ne possède aucune lumière ni aucune signalisation phosphorescente, comporte un danger. Les lois de la circulation qu'on trouve au *Code de la route*, dans ce domaine précis, ne créent pas elles seules une responsabilité, elles posent cependant des règles minima de prudence qui indiquent la faute commise par celui qui les transgresse.

À mon avis, la présence d'une lumière blanche à l'arrière du tracteur ne constituait pas une amélioration, ou constituait une amélioration infime, en regard d'une situation où il n'y aurait eu aucun feu à l'arrière. En fait, une lumière blanche à l'arrière est trompeuse ou équivoque dans les meilleures conditions et encore plus dangereuse dans le brouillard. D'autre part, les feux arrière requis par le *Code de la Route* ne créent pas d'ambiguïté.

Je partage l'avis exprimé par M. le Juge Casey que s'aventurer dans le brouillard sur un chemin principal avec une lumière arrière inadéquate est extrêmement imprudent. Il s'ensuit que je suis d'avis d'accueillir les deux appels et de répartir la responsabilité également entre les deux conducteurs. L'intimée M^{me} Napoléon Lamothe, en tant que propriétaire du tracteur, est également responsable en vertu de l'art. 3 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*, S.R.Q. c. 232.

Les deux actions ayant été rejetées, aucune appréciation de dommages-intérêts n'a été faite par le juge de première instance. Le dossier

³ [1971] C.A. 616.

in the circumstances such assessment should be made by this Court.

Dealing first with the action of Dame Sylvio Hébert against Conrad Lamothe and his mother Dame Napoléon Lamothe.

Madame Hébert incurred medical expenses totalling \$1,036.45 which are admitted. She claims \$2,000 for pain and suffering, \$785 for possible future surgery and \$1,250 for esthetic damage caused by facial scars for which the possible future surgery referred to might be required. These three claims total \$4,035. Madame Hébert spent fifty-four days in hospital and had her leg in traction below the knee for fifty of those days. She took medication for six months to relieve suffering and, at the time of the trial, still suffered from pain in her left foot and knee. As to the estimated cost of future surgery, respondents argued if this became necessary the cost would now be met by the Medical Care Plan in force in Quebec. As to the claim of \$1,250 for esthetic damage resulting from facial scars, Dr. J. C. Favreau, of the "Clinique Orthopédique de Montréal Inc.", considered the damage to be substantial and that compensation should be between \$1,000 and \$1,500. I would allow \$3,000 in all on the claims for pain and suffering, possible future medical expense and the esthetic damage referred to.

Appellant also claims \$2,000 for total temporary incapacity. She was unable to do her household work for six months and unable to help her husband in his shop for fifteen months. In the latter capacity, she received no salary, but was given money from time to time by her husband. I would allow \$1,000 under this head.

\$35,000 was claimed for permanent partial incapacity. At the time of the accident, Madame

nous permet de faire semblable appréciation et, dans les circonstances, il revient à cette Cour de la faire.

Nous commençons d'abord avec l'action intentée par Dame Sylvio Hébert contre Conrad Lamothe et sa mère Dame Napoléon Lamothe.

Madame Hébert a subi des dépenses médicales s'élevant à \$1,036.45 qui sont admises. Elle réclame \$2,000 pour souffrances, douleurs et inconvénients, \$785 pour intervention chirurgicale éventuelle et \$1,250 pour le préjudice d'ordre esthétique résultant des cicatrices au visage qui pourraient éventuellement nécessiter l'intervention chirurgicale mentionnée. Ces trois réclamations font un total de \$4,035. Madame Hébert a été hospitalisée durant cinquante-quatre jours avec une traction en bas du genou pendant cinquante jours. Elle a dû prendre des calmants pendant six mois pour soulager ses douleurs et, à l'époque du procès, elle avait encore des douleurs dans le pied et le genou gauche. Quant à l'évaluation du coût de la chirurgie éventuelle, les intimés ont avancé que si elle devenait nécessaire, le coût serait maintenant défrayé par le régime d'assurance-maladie en vigueur au Québec. Quant à la réclamation de \$1,250 pour le préjudice d'ordre esthétique résultant des cicatrices au visage, le Dr J. C. Favreau, de la Clinique Orthopédique de Montréal Inc., a considéré que le dommage était substantiel et que l'indemnité devrait se situer entre \$1,000 et \$1,500. Je suis d'avis d'accorder une somme totale de \$3,000 pour les réclamations relatives aux douleurs et souffrances, aux frais médicaux éventuels et au préjudice esthétique mentionné.

L'appelante réclame aussi \$2,000 pour incapacité totale temporaire. Elle a été incapable pendant six mois de faire son travail de maîtresse de maison et incapable pendant quinze mois d'aider son mari dans la boutique de ce dernier. Elle n'y recevait aucun salaire mais son mari lui donnait de l'argent de temps à autre. Je suis d'avis d'accorder \$1,000 à ce titre.

L'appelante a réclamé \$35,000 pour incapacité partielle permanente. Au moment de l'acci-

Hébert was 44 years old and the mother of seven living children, the youngest being five years old. She was in good health. In the opinion of Dr. Favreau, she will suffer a permanent partial incapacity of 15 per cent. Dr. Prud'homme St-Germain, for the defence, estimated such partial permanent incapacity to be 11 per cent. I would allow \$12,000 under this head.

These amounts of \$1,036.45, \$3,000, \$1,000 and \$12,000, total \$17,036.45 of which appellant Dame Sylvio Hébert is entitled to recover 50 per cent or \$8,518.22, jointly and severally, from the respondents Conrad Lamothe and Dame Napoléan Lamothe, with interest and costs.

In the second action by Sylvio Hébert against Conrad Lamothe, claim was made for \$2,208.82 for damages to his automobile. That loss was established at \$1,793.82. Additional claims were made for towing and the lease of another car, but the evidence as to these is unsatisfactory and I would not allow them. As found by the trial judge, Sylvio Hébert is responsible for the fault of his minor son Raymond Hébert and can recover only 50 per cent of the said sum of \$1,793.82 from respondent Conrad Lamothe. He is entitled to judgment against him for \$896.91 with interest and costs in an action of that class in the Superior Court and the Court of Appeal. As to the costs in this Court, the appellants and respondents were represented respectively by the same counsel. Appellants are entitled to costs in this Court, but there should be only one counsel fee.

Appeals allowed in part with costs.

Solicitors for the plaintiffs, appellants: Léveillé & Robichaud, Granby.

Solicitors for the defendants, respondents: Biron & Jutras, Drummondville.

dent, Madame Hébert était âgée de 44 ans et mère de sept enfants vivants dont le plus jeune avait cinq ans. Elle était en bonne santé. D'après le D^r Favreau, elle subit une incapacité partielle permanente de 15 pour cent. Cité par la défense, le D^r Prud'homme St-Germain a évalué cette incapacité partielle permanente à 11 pour cent. Je suis d'avis d'accorder \$12,000 à ce titre.

Ces montants de \$1,036.45, \$3,000, \$1,000 et \$12,000 forment un total de \$17,036.45 dont l'appelante Dame Sylvio Hébert a le droit de recouvrer 50 pour cent, soit \$8,518.22, des intimés Conrad Lamothe et Dame Napoléon Lamothe solidairement, avec intérêts et dépens.

Dans la seconde action intentée par Sylvio Hébert contre Conrad Lamothe, la réclamation s'établit à \$2,208.82 pour les dommages causés à sa voiture. Cette perte a été fixée à \$1,793.82. D'autres réclamations ont été faites pour le remorquage et pour la location d'une autre voiture, mais la preuve sur ces points est insuffisante et je suis d'avis de ne rien accorder à leur égard. Comme l'a conclu le juge de première instance, Sylvio Hébert est responsable de la faute de son fils mineur Raymond Hébert et ne peut recouvrer de l'intimé Conrad Lamothe que 50 pour cent de ladite somme de \$1,793.82. Il a droit d'obtenir jugement contre lui pour la somme de \$896.91 avec intérêts et les dépens d'une action de cette catégorie-là en Cour supérieure et en Cour d'appel. Quant aux dépens en cette Cour, les appelants et les intimés étaient représentés respectivement par les mêmes avocats. Les appelants ont droit aux dépens en cette Cour, mais il ne doit y avoir qu'un seul honoraire d'avocat.

Appels accueillis en partie avec dépens.

Procureurs des demandeurs, appellants: Léveillé & Robichaud, Granby.

Procureurs des défendeurs, intimés: Biron & Jutras, Drummondville.